

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.924 du 2 avril 1998

A. 77.894/XI-4233

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mars 1998 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision de refus de prise en considé-
ration d'une déclaration de réfugié, prise le 5 mars 1998
et notifiée le 6 mars 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 janvier 1997 et s'est déclaré réfugié le 16 janvier 1997; que la procédure d'asile a abouti, le 2 juin 1997, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; que le 18 juillet 1997, le requérant a formulé une demande de rapatriement volontaire; que le départ du requérant était prévu pour le 9 octobre 1997; que le requérant est toutefois demeuré dans le Royaume; que le 8 janvier 1998, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que le 20 janvier 1998, un laissez-passer a été établi en vue de rapatrier le requérant le 22 février 1998; que le 11 février 1998, l'avocat du requérant a fait parvenir à l'Office des étrangers une nouvelle demande d'asile introduite par son client; qu'il a réitéré cette demande le 3 mars 1998; qu'il a été entendu le 4 mars 1998 à l'Office des étrangers; que le 5 mars 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 16 janvier 1997;

Considérant qu'en date du 2 juin 1997, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour;

Considérant que l'intéressé déclare ne pas avoir quitté le Royaume;

Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 3 mars 1998;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, il évoque le fait qu'il soit recherché au Congo (ex-Zaire) pour deux raisons. D'une part, à cause du nom qu'il porte du fait que son père et son frère auraient travaillé au SNIP et d'autre part, parce qu'il serait considéré comme espion par les autorités actuelles;

Considérant que la base principale de son récit est le fait que son père a exercé une haute fonction au SNIP, ce qui aurait permis l'engagement de son frère et qui entraînerait le fait qu'il soit considéré comme un espion;

Considérant qu'il ne connaît pas la signification exacte de ce sigle (Service National d'Investigation Présidentielle - selon ses dires : Service National d'Intelligence et de Protection;

Considérant qu'il est peu vraisemblable que son père et son frère aient exercé des fonctions dans un service dont l'intéressé ne connaît pas le nom malgré la proximité du lien familial;

Considérant que l'activité prétendue du père avait déjà été remise en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour les mêmes raisons, lors de la première demande;

Considérant que ces éléments nous amènent à ne pas accrédi ter les dires de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé a tardé à introduire sa demande d'asile;

Considérant, dès lors, que ces éléments ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de la loi sur l'emploi des langues, en ce que la procédure a été instruite en français, et l'annexe 13quater rédigée en français tandis que la notification était rédigée en néerlandais";

Considérant qu'une irrégularité dans la notification d'un acte n'est pas de nature à compromettre la légalité de cet acte; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que le fait qu'il ne connaissait pas la signification de l'abréviation "SNIP" ne peut constituer un motif valable d'irrecevabilité de sa demande d'asile; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir eu égard aux éléments nouveaux sur lesquels il avait fondé sa seconde demande d'asile;

Considérant que dans ses lettres des 11 février et 3 mars 1998 contenant sa seconde demande d'asile, le requérant a exposé la "nouvelle situation" qui l'a empêché de retourner au Congo comme il en avait eu l'intention; qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, singulièrement les activités de son père, ancien administrateur-adjoint du SNIP, qui constituent la base du récit du requérant comme l'indique la partie adverse, avaient été allégués par lui pour justifier sa première demande d'asile; que dans la décision du 2 juin 1997 confirmant le refus de séjour, le Commissaire général a estimé que les déclarations du requérant, sur ce point, n'étaient pas crédibles; que c'est à juste titre que la partie adverse a refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile au motif que les éléments invoqués par le requérant "ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève"; que, conformément à l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.